

CONSEIL DE L'EUROPE— —COUNCIL OF EUROPE

COMMISSION DE RECOURS APPEALS BOARD

Recours N^{os} 52-75/1981 (Marie-Christine FARCOT et autres c/ Secrétaire Général)

La Commission de Recours, composée de :

M. Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH, Président,
M. Raul VENTURA,
Sir Donald TEBBIT, Membres

assistés de :

M. Michel de SALVIA, Secrétaire et de
Mlle Margaret KILLERBY, Secrétaire Suppléant,

a rendu après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCÉDURE

1. La Commission est saisie des recours présentés par les requérants suivants :

- Mme Marie Christine FARCOT	Recours	n ^o	52/1981
- Mme Eliane BROS-BRANN	“	n ^o	53/1981
- M. Cyril BUHLER	“	n ^o	54/1981
- M. Bernard CARBIENER	“	n ^o	55/1981
- Mme Vera CHABERT	“	n ^o	56/1981
- Mme Jill CHATTERTON	“	n ^o	57/1981
- M. Jürgen DROWSKI	“	n ^o	58/1981
- M. Wilfrid FAIVRET	“	n ^o	59/1981
- Mme Carol FERAT-GAIN	“	n ^o	60/1981
- Mme Linda Jean FITCHETT-ROLL	“	n ^o	61/1981
- M. Malcolm GAIN	“	n ^o	62/1981
- Mlle Anne GIANNINI	“	n ^o	63/1981
- Mlle Marie-José HALT	“	n ^o	64/1981
- Mme Michelle KEEFE	“	n ^o	65/1981
- Mme Ann MEYER	“	n ^o	66/1981
- Mme Ursula NOUARI	“	n ^o	67/1981
- Mme Susan Jane PATTON	“	n ^o	68/1981
- Mme Annie ROBERT-COTTEREAU	“	n ^o	69/1981
- M. William VALK	“	n ^o	70/1981

- M. Derrik WORDSDALE	“	n°	71/1981
- Mme Gisela WORDSDALE	“	n°	72/1981
- Mme Josette YOESLE-BLANC	“	n°	73/1981
- Mme Antoinette BOURDELET	“	n°	74/1981
- M. Giorgio CAMICI	“	n°	75/1981

2. Ces recours ont été déposés les 26, 27 mai et 2 juin 1981. Ils ont été enregistrés les mêmes jours au registre de la Commission.

3. Madame M.-C. Farcot a joint à sa requête déposée le 26 mai 1981 un mémoire ampliatif auquel se réfèrent les autres requérants.

4. Par ordonnance du 26 novembre 1981, le Président de la Commission a joint les recours, en raison de leur connexité, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Commission en vigueur à l'époque des faits.

5. Par lettre du 3 juin 1981, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a été invité à présenter ses observations sur les recours dans un délai échéant le 15 juillet 1981. Il a demandé plusieurs prorogations du délai imparti par le Président, au terme desquelles ledit délai a été reporté au 18 décembre 1981. Le 15 décembre 1981, il a communiqué ses observations au Secrétaire de la Commission qui les a transmises pour réponse aux requérants.

Le 11 février 1982, le représentant des requérants a fait parvenir sa réplique.

6. Par lettre du 7 avril 1982, les parties ont été informées de la date de l'audience, fixée au 14 juin 1982.

7. Le 11 mai 1982, le Secrétaire Général a fait parvenir des observations complémentaires sur les recours. Celles-ci ont été transmises pour information aux requérants qui n'ont pas fait usage de la même faculté.

8. L'audience publique a eu lieu le 14 juin 1982 au Conseil de l'Europe, en présence de Madame Farcot et de certains des autres requérants, représentés par M^e M. Nadal, avocat au barreau de Strasbourg, et de M. E. Harremoes, Directeur des Affaires Juridiques, représentant le Secrétaire Général, assisté de M. M. Scheuer, Administrateur principal à la Direction des Affaires Administratives, Division du Personnel, de M. P. Leal, Administrateur à la Direction des Affaires Juridiques, Section Centrale et de Mme C. Apprill, Assistant administratif principal à la Direction des Affaires Juridiques, Section Centrale.

EN FAIT

Les faits exposés par les parties peuvent se résumer comme suit :

9. Madame M.-C. Farcot ainsi que les vingt-trois autres requérants sont des interprètes de conférence que le Conseil de l'Europe emploie de façon temporaire pour renforcer le cadre permanent.

10. Le 9 avril 1980, La Caisse Mutuelle Provinciale des Professions Libérales a adressé à Madame Farcot un formulaire destiné à fournir à la Caisse les indications nécessaires à son affiliation éventuelle au régime des travailleurs non-salariés de la sécurité sociale française.

11. Par lettre du 17 avril 1980, le Directeur de la Caisse informa le Chef de la Division du Personnel du Conseil de l'Europe de ce que le décret français N° 77-1419 du 15 décembre 1977 prévoyait l'affiliation à ce régime des interprètes de conférence exerçant leur profession à titre libéral.

12. Par lettre en date du 6 mai 1980, dont copie a été transmise à Madame Farcot, en sa qualité de « porte-parole » des autres interprètes qui prétendaient se trouver dans la même situation qu'elle, le Chef de la Division du Personnel fit savoir au Directeur de ladite Caisse que ces interprètes ne relevaient pas de l'organisme conventionné, puisque « les interprètes temporaires employés par le Conseil de l'Europe sont dorénavant considérés comme agents temporaires tombant sous le coup des articles 5 et 6 de l'Accord du 21.12.1959/7.11.1972 entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de Sécurité sociale au personnel de l'Organisation (...). En effet, (ces) interprètes *'free-lance'* qui travaillent dans le cadre du service de l'interprétation sont, selon les termes de leur contrat, soumis à l'autorité du Secrétaire Général et responsables envers lui. Ils bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les autres agents temporaires, y compris l'exonération de l'impôt sur le revenu. Ils seront par conséquent affiliés au régime général de la Sécurité sociale française à l'exception du régime allocations familiales ... ».

13. Le même jour, le Chef de la Division du Personnel informa la Délégation de Négociation de l'Association Internationale des Interprètes de Conférence (A.I.I.C.) auprès des Organisations coordonnées que le Secrétaire Général avait décidé d'affilier, à compter du 1^{er} janvier 1981, tous les agents temporaires résidant ou travaillant en France au régime général de la Sécurité sociale. Cette même lettre précisait que « pour les interprètes *'free-lance'*, il n'est juridiquement pas possible de traiter une partie comme salariés et une partie comme exerçant une profession libérale, étant donné qu'ils travaillent tous dans les mêmes conditions et bénéficient du même contrat ».

14. A la suite de cette correspondance, les requérants n'ont pas demandé à être affiliés auprès de la Caisse Mutuelle Provinciale des Professions Libérales.

15. Le 18 mai 1980, la Délégation de Négociation de l'A.I.I.C. a fait part des observations suivantes au Chef de la Division du Personnel : « Nous nous en félicitons dans la mesure où elle (l'affiliation au régime général) correspond au souhait d'une partie de nos collègues. Toutefois, et sans préjudice de la position définitive que l'A.I.I.C. sera amenée à prendre sur cette question, nous ne pouvons que déplorer vivement que pour les interprètes *'free-lance'*, vous n'ayez pas jugé possible de prévoir un double régime analogue à celui mis en place par l'O.C.D.E. ».

16. Par lettre du 9 décembre 1983, le Directeur Adjoint de l'Administration et des Finances informa le Directeur de la Caisse Mutuelle Provinciale des Professions libérales que le Conseil de l'Europe n'était pas en mesure de procéder à l'affiliation des interprètes temporaires au régime général de la Sécurité sociale française, au motif que : « ... des discussions nouvelles ont été engagées avec une Commission de l'A.I.I.C. (...). A la suite d'échanges de vues entre le Ministère français compétent et le Conseil de l'Europe, il semble qu'il convient de déterminer selon des critères objectifs et notamment les conditions de travail

si les interprètes occasionnels sont à considérer comme salariés ou comme exerçant une profession libérale. L'affaire reste à l'étude, mais la jurisprudence la plus récente paraît considérer en définitive les interprètes '*free-lance*' comme exerçant une profession libérale mondiale ... ».

17. Le 17 décembre 1980, Madame Farcot pria le Secrétaire Général de bien vouloir charger les services compétents de prendre toute mesure nécessaire à l'affiliation des interprètes de conférence au régime général de la Sécurité sociale française, conformément à ce qui lui avait été communiqué par la lettre précitée du 6 mai 1980.

18. Par lettre du 14 janvier 1981, le Directeur de l'Administration et des Finances répondit à Madame Farcot dans les termes suivants : « Il est exact que notre Organisation a envisagé au mois de mai 1980 de recourir à une telle affiliation. Des éléments nouveaux sont toutefois intervenus et la question reste aujourd'hui à l'étude. Des discussions ont été engagées avec une Délégation de l'A.I.I.C., instituée pour examiner les problèmes relatifs à la couverture sociale des interprètes. Par ailleurs, des échanges de vues sont en cours avec le Ministère français compétent en vue de déterminer les modalités de couverture qui s'avèreraient opportunes dans le contexte de votre profession (...). Pour l'heure, aucune décision définitive n'a été prise, mais le Conseil de l'Europe se propose de faire en sorte que la situation puisse être prochainement éclaircie (...) ».

19. Par sa lettre du 28 janvier 1981, Madame Farcot demanda au Chef de l'Administration et des Finances de lui faire savoir de façon non équivoque si sa lettre du 14 janvier 1981 constituait un refus d'appliquer la décision du 6 mai 1980.

20. Par sa lettre du 25 mars 1981, elle demanda au Secrétaire Général de lui fournir une réponse rapide et claire quant à son statut social ainsi que, au cas où il entendrait maintenir son refus, de lui en indiquer les motifs afin qu'elle puisse se pourvoir devant l'instance compétente.

21. Constatant que ses premiers bulletins de paie pour les contrats exécutés pour le Conseil de l'Europe depuis le 1^{er} janvier 1981 ne comportaient aucune retenue au titre du régime général de la Sécurité sociale française, Madame Farcot fit savoir au Secrétaire Général, par lettre du 1^{er} avril 1981, que ceci constituait, selon elle, un refus d'appliquer la décision du 6 mai 1980. En conséquent, elle invitait le Secrétaire Général à rétracter son refus de mettre en œuvre ladite décision.

22. Le 27 avril 1981, le Directeur de l'Administration et des Finances lui fit savoir que « (...) l'application de cette décision n'a pas été possible en raison de l'opposition exprimée par l'A.I.I.C. En effet, l'Association a fait valoir, en particulier, que la mise en œuvre d'une telle décision ne pourrait s'effectuer qu'à la suite de la conclusion d'un Avenant à l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'A.I.I.C. et a demandé que les négociations sur le contenu d'un tel Avenant soient poursuivies (...) »

23. Les recours sont dirigés contre le refus du Secrétaire Général de procéder à l'affiliation des requérants au régime général de la Sécurité sociale française.

ARGUMENTATION DES PARTIES

I. ARGUMENTATION DES REQUERANTS

24. Les requérants soutiennent que les présents recours sont recevables étant donné qu'ils sont dirigés contre une décision au sens de l'article 2, paragraphe 1 du Statut de la Commission et qu'ils ont été introduits dans les délais prévus à l'article 3, paragraphe 3 du même Statut, les dispositions visées étant celles qui étaient en vigueur à l'époque des faits.

Au fond, ils prétendent que la lettre précitée du 6 mai 1980 constitue une décision de les affilier au régime général de la Sécurité sociale française, décision qui aurait fait naître à leur profit un droit subjectif à cette affiliation. En outre, la non-application par le Secrétaire Général de ladite décision serait non seulement fondée sur un motif qui ne saurait être opposé aux requérants, mais encore méconnaîtrait leur statut d'agent temporaire et serait ainsi en contradiction avec les articles 5 et 6 de l'Accord du 21 décembre 1959.

Les arguments des requérants peuvent être exposés comme suit.

A. Quant à la recevabilité

25. Les requérants soutiennent que leurs recours visent une « décision de caractère individuel prise à (leur) égard », au sens de l'article 2, paragraphe 1 du Statut de la Commission.

En effet, la lettre du 27 avril 1981 adressée à Madame Farcot par le Directeur de l'Administration et des Finances s'analyserait en une décision de rejet de la demande d'application de la mesure qui aurait été prise le 6 mai 1980, puisque ladite lettre aurait pour la première fois informé clairement les requérants que la mise en œuvre de cette mesure n'avait pas été possible.

De plus, étant donné que la reconnaissance aux requérants, le 6 mai 1980, du statut social de salarié concernait directement et individuellement leur carrière, le refus d'y donner suite ferait grief aux requérants : il constituerait une décision susceptible de recours.

26. Les requérants soutiennent aussi que ce serait à tort que le Secrétaire Général leur opposerait le non-respect des conditions de délai prévues par l'article 3, paragraphe 3 du Statut de la Commission qui dispose que « la requête doit être déposée auprès du Secrétariat de la Commission de Recours dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet de la demande par le Secrétaire Général ... ».

Selon eux, le délai de recours commencerait en effet à courir le 27 avril 1981, date de la décision de rejet de la demande par le Secrétaire Général.

27. Les requérants soutiennent que s'ils avaient été informés de manière précise, dès le mois de décembre 1980, qu'il ne serait pas procédé à leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale française, ils auraient immédiatement demandé au Secrétaire Général de revenir sur cette décision. Ils n'auraient, partant, pas entamé dès le 17 décembre 1980, en toute bonne foi, de correspondance avec l'Administration du Conseil de l'Europe, dont les communications auraient revêtu un caractère imprécis, de nature à maintenir les requérants dans une situation incertaine et difficile.

B. Quant au fond

28. Les requérants considèrent que la lettre du 6 mai 1980 par laquelle le Secrétaire Général a informé de manière claire et non équivoque le Directeur de la Caisse Mutuelle des Professions Libérales que les interprètes temporaires seraient affiliés au régime général de la Sécurité sociale française à compter du 1^{er} janvier 1981, constitue une décision de nature à le lier. Cette conclusion serait d'ailleurs confirmée par l'information contenue dans la lettre en date du même jour, adressée à la Délégation de Négociation de l'A.I.I.C. par le Chef de la Division du Personnel, dans laquelle ce dernier affirme expressément que « le Secrétaire Général a décidé (...) d'affilier tous les agents temporaires résidant ou travaillant en France au régime général de la sécurité sociale française (...) ».

Cette décision a été notifiée à Madame Farcot, en tant que représentant de ses collègues interprètes temporaires, ce qui aurait déterminé les requérants à demander à ne pas être affiliés auprès de la Caisse Mutuelle des Professions Libérales.

La décision du 6 mai 1980 aurait donc fait naître au profit des requérants un droit subjectif à l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale française.

29. Le Secrétaire Général ne saurait se soustraire à l'obligation qui lui incombe en vertu de cette décision.

Il ne saurait valablement invoquer à cet effet ni l'opposition de l'A.I.I.C. à une telle affiliation, ni la nécessité de la conclusion préalable d'un avenant à l'accord conclu entre l'A.I.I.C. et les organisations coordonnées concernant les conditions de travail des interprètes de conférence rémunérés à la journée. En effet, non seulement il ressortirait clairement de la correspondance échangée entre le Conseil de l'Europe et l'A.I.I.C. que cette dernière aurait été favorable à une telle affiliation, mais encore que le Secrétaire Général serait lié par l'Accord conclu le 21 décembre 1959 entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de Sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation, accord dont l'application aux requérants aurait précisément constitué l'objet de la décision du 6 mai 1980.

En particulier, l'article 5 de cet accord dispose que « les agents temporaires du Secrétariat général du Conseil de l'Europe de nationalité française sont soumis à l'ensemble des législations françaises de Sécurité sociale, à l'exception de la législation des prestations familiales ». En vertu de l'article 6 du même accord, « les agents temporaires du Secrétariat général du Conseil de l'Europe ressortissants de pays ayant conclu avec la France des accords de réciprocité en matière de Sécurité sociale sont soumis à l'ensemble des législations françaises de Sécurité sociale, à l'exception de la législation des prestations familiales ».

30. Les requérants considèrent que les dispositions précitées leur sont applicables, puisqu'ils auraient, en tout état de cause, la qualité d'agent temporaire du Conseil de l'Europe, dont ils seraient les salariés.

Ils invoquent plusieurs éléments de preuve qui seraient de nature à confirmer cette conclusion. Ainsi, leurs contrats de travail stipulent notamment que « le titulaire de ce contrat est soumis à l'autorité du Secrétaire Général et responsable envers lui. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne doit solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune autorité extérieure au Conseil » ; cette clause reprend textuellement

les termes de l'article 1^{er} du Statut des agents. Les mêmes contrats indiquent aussi qu'ils sont soumis à l'article 32 du Statut des agents. Les bulletins de paie délivrés aux requérants sont établis sous l'en-tête : « Traitement des agents temporaires ». De même leurs laissez-passer portent la mention « agent temporaire ». Enfin, ils bénéficient de l'exonération fiscale reconnue à tous les agents du Conseil de l'Europe.

Au surplus, les requérants prétendent que le Statut des agents prévoit exclusivement deux catégories d'agents : les agents permanents et les agents temporaires. Le Secrétaire Général ne saurait donc valablement soutenir que les interprètes temporaires constitueraient une nouvelle catégorie d'agents exclue des deux premières.

II. ARGUMENTATION DU SECRETAIRE GENERAL

A. Quant à la compétence de la Commission de Recours

31. Le Secrétaire Général soutient que les recours doivent être examinés sur la base des textes applicables à l'époque où la décision contestée a été prise.

Par conséquent, les articles 59, 60 et 61 du nouveau Statut des agents, ainsi que le nouveau Statut de la Commission de Recours, qui ont pris effet après l'introduction des recours, ne leur seraient pas applicables, sauf en ce qui concerne la composition, la procédure et les méthodes de travail de la Commission.

B. Quant à la recevabilité

32. A titre principal, le Secrétaire Général fait valoir que les recours sont irrecevables en ce qu'ils sont dirigés contre un acte qui ne constitue pas une « décision » au sens de l'article 2, paragraphe 1 du Statut de la Commission de Recours.

Il observe que les formulaires de recours déposés par les requérants indiquent tous la lettre du 14 janvier 1981, adressée à Madame Farcot par le Directeur de l'Administration et des Finances, comme étant la décision contre laquelle les recours sont formés.

Or, de l'avis du Secrétaire Général, l'acte attaqué ne comporterait aucune décision proprement dite, de nature à lier le contentieux.

En effet, elle n'aurait d'autre objet que d'informer Madame Farcot de l'état actuel de la question qui la préoccupait. Il y est d'ailleurs dit expressément qu'« aucune décision définitive n'a été prise, mais que le Conseil de l'Europe se propose de faire en sorte que la situation puisse être prochainement éclaircie ».

Il s'agirait donc d'une réponse d'attente et, partant, celle-ci ne constituerait pas un acte administratif ayant valeur juridique.

Cette dernière qualification ne s'appliquerait pas à l'acte incriminé qui serait donc hors du champ d'application de l'article 2, alinéa 1^{er} du Statut de la Commission de Recours. Dès lors, les recours dirigés contre la prétendue décision contenue dans cet acte seraient irrecevables.

33. Les requérants ne sauraient soutenir que l'acte attaqué serait la prétendue décision contenue dans la lettre du 27 avril 1981 adressée à Madame Farcot par le Directeur de l'Administration et des Finances. En effet, non seulement cette lettre ne serait que confirmative de la décision implicite de rejet de la demande par le Secrétaire Général acquise le 27 février 1981, mais encore les requérants auraient omis de respecter la procédure de réclamation administrative prévue par l'article 32 du Statut des agents tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

34. Subsidiairement, le Secrétaire Général soutient que les recours ne satisfont pas aux conditions de délai prévalant à l'époque des faits.

En effet, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1 du Statut de la Commission de Recours : « La requête doit être déposée auprès du Secrétariat de la Commission de Recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de rejet de la demande par le Secrétaire Général (...). A défaut pour le Secrétaire Général d'avoir statué sur la demande, le délai commence à courir après l'expiration des délais qui, aux termes de l'article (32) du Statut des agents sont impartis au Secrétaire Général pour statuer sur la demande. »

L'article 32 du Statut des agents dispose en son paragraphe 1 : « Le Secrétaire Général dispose pour statuer sur cette demande (la demande tendant à obtenir le retrait ou la modification d'une décision de caractère individuel prise à l'égard de l'agent) d'un délai de 30 jours à compter de sa réception (...) ». Selon le paragraphe 3 de cette même disposition : « En cas de rejet de la demande par le Secrétaire Général ou s'il n'a pas été statué dans les délais prévus au paragraphe 1, le demandeur peut introduire une requête devant la Commission de Recours (...) ».

35. En l'espèce l'acte contre lequel les recours seraient formés est daté du 14 janvier 1981.

Quant à la demande de retrait de cette prétendue décision, il s'imposerait de retenir parmi les trois dates indiquées par les requérants dans les formulaires de recours, à savoir les 28 janvier, 25 mars et 1^{er} avril 1981, celle du 28 janvier 1981.

En effet, dans la lettre portant cette date, Madame Farcot non seulement admettrait que la lettre du 14 janvier constitue un refus d'appliquer la décision prise, selon elle, le 6 mai 1980, mais en outre ferait valoir divers arguments qui, à son avis, devraient amener le Secrétaire Général à revenir sur sa décision de refus. Elle conclurait pour « préciser la teneur de sa requête » que l'Organisation devrait accorder aux interprètes de conférence le type de couverture sociale réclamé par eux. La demande serait donc suffisamment précise pour pouvoir provoquer une décision de rejet.

36. De plus, la référence faite dans cette lettre à l'article 32 du Statut des agents, ainsi que le fait que la requérante aurait, pour cette lettre, respecté le délai prévu par cette disposition en ce qui concerne la présentation de sa réclamation, prouveraient à suffisance que la lettre du 28 janvier 1981 constitue bien la demande de retrait visée à l'article 32, paragraphe 1 du Statut des agents.

Les deux autres dates indiquées par les requérants seraient dépourvues de toute valeur quant à une quelconque incidence sur les délais, car la position prise par le Secrétaire Général aurait été établie de façon certaine dès avant ces lettres par la décision implicite de rejet.

37. Dans ces conditions, en application des dispositions ci-dessus mentionnées, la décision implicite de rejet de la demande par le Secrétaire Général aurait été acquise trente jours après le 28 janvier 1981, date de la demande de retrait, soit le 27 février 1981, et l'introduction des recours aurait, dès lors, dû intervenir dans les trente jours suivants, soit le 29 mars 1981 au plus tard.

Ayant été présentés les 26, 27 mai et 2 juin 1981, ils ont donc été introduits hors délai.

38. Le Secrétaire Général rappelle (voir supra par. 33) que la décision de rejet de la demande ne saurait être constituée par la lettre du 27 avril 1981 et que, partant, les recours introduits les 26 et 27 mai 1981 ne respecteraient pas les délais prescrits.

39. Enfin, il considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucune circonstance de nature à justifier l'application de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2 du Statut de la Commission, en vertu duquel celle-ci peut « (...) dans des cas exceptionnels (...) déclarer recevable une requête déposée en dehors de ces délais ».

40. Dans ces conditions, le Secrétaire Général conclut que les recours sont tardifs et, partant, irrecevables.

C. Quant au fond

41. Le Secrétaire Général fait observer que la lettre du 6 mai 1980 n'a pu faire naître dans le chef des requérants un droit subjectif à l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale française.

En effet, cette lettre n'aurait la valeur que d'une déclaration d'intention de procéder à une telle affiliation et serait, dès lors, dépourvue de tout effet juridique.

D'ailleurs, Madame Farcot n'aurait pas été destinataire de ladite lettre. Celle-ci était adressée à la Caisse Mutuelle des Professions Libérales, Madame Farcot n'ayant reçu copie de cette lettre qu'à titre de « porte-parole » d'un certain nombre d'interprètes temporaires.

42. En outre, le Secrétaire Général fait valoir que le choix de la couverture sociale à donner au personnel employé par le Conseil de l'Europe relève de la politique propre à l'Organisation. Toute décision prise à ce sujet serait par nature réglementaire.

43. Or, en l'espèce, l'accord conclu par l'A.I.I.C. et les organisations coordonnées, en ce compris le Conseil de l'Europe, sur les conditions de travail des interprètes de conférence exige que les conditions d'affiliation de ces derniers au régime général de la Sécurité sociale française fassent l'objet d'un avenant préalable audit accord. Le Secrétaire Général serait donc valablement fondé à invoquer cette formalité substantielle, exigée par l'accord pour l'entrée en vigueur du texte réglementaire en application duquel les mesures individuelles pourront être prises, pour motiver le fait que la solution envisagée n'a pu être mise en œuvre. Par conséquent, en l'absence de telles mesures individuelles, aucun droit à être affilié ne serait né dans le chef des requérants.

44. En ce qui concerne l'argument selon lequel les requérants seraient des agents temporaires du Conseil de l'Europe et seraient, de ce fait, valablement fondés à invoquer

l'inobservation prétendue des articles 5 et 6 de l'Accord conclu le 21 décembre 1959 par le Conseil de l'Europe et la France, le Secrétaire Général soutient que l'examen de ce grief échappe à la compétence *ratione materiae* de la Commission. En effet, l'article 2 du Statut de la Commission de Recours prévoit qu'elle ne peut connaître que des litiges à propos desquels le requérant « invoquerait l'inobservation du Statut des agents, des règlements administratifs ou des conditions d'engagement ». L'inobservation prétendue dudit accord n'entrerait pas dans les catégories prévues par la disposition précitée.

45. En outre, le Secrétaire Général observe que l'allégation selon laquelle les requérants seraient des agents temporaires repose sur une analyse inexacte de leur situation juridique au sein du Conseil de l'Europe.

En effet, le personnel de l'Organisation comprendrait différentes catégories : les agents permanents, les agents temporaires, les autres catégories de personnel engagé à titre temporaire ou pour une mission spéciale.

La qualité d'agent, qu'il soit employé à titre d'agent permanent ou temporaire, ne se présupposerait pas. Elle serait attribuée par le Secrétaire Général par une mention dans le contrat d'engagement, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus en matière de gestion du personnel.

Parmi les autres catégories de personnel engagé à titre temporaire ou pour une mission spéciale, figurent tous ceux que leur contrat qualifie en d'autres termes qu'« agent ». Ainsi, en ce qui concerne les requérants, dont la situation serait exclusivement contractuelle, leurs contrats d'engagement stipulent qu'ils sont engagés en qualité d'« interprète temporaires ».

46. Les « preuves » invoquées par les requérants pour étayer leur allégation ne seraient pas pertinentes. Elles ne relèveraient que de l'administration interne de l'Organisation. De même, le fait que certaines clauses de leurs contrats d'engagement reprennent les termes de diverses dispositions du Statut des agents ne saurait avoir pour effet de leur reconnaître implicitement la qualité d'agent temporaire. Quant à l'exonération fiscale dont bénéficient les requérants, il s'agit d'une pratique qui a été instaurée à la demande des organismes professionnels des interprètes de conférence.

47. Par conséquent, l'argument selon lequel les requérants seraient des agents temporaires ne saurait être retenu.

EN DROIT

48. Les requérants ont exercé leurs recours contre le refus du Secrétaire Général de prendre les mesures mentionnées dans la lettre du 6 mai 1980, relatives à leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale française.

Ils demandent l'annulation de ce qu'ils considèrent comme une décision de refus de procéder à cette affiliation.

Ils demandent aussi à ce qu'il plaise à la Commission de :

- Condamner le Conseil de l'Europe à verser à chacun des requérants une indemnité de 10 000 francs en réparation du dommage subi par eux ;

- Condamner le Conseil de l'Europe à rembourser les frais exposés à l'occasion des présents recours.

49. A l'appui de leurs recours, les requérants soutiennent qu'ils ont la qualité d'agent temporaire et que, de ce fait, ils tombent sous le coup des articles 5 et 6 de l'Accord conclu le 21 décembre 1959 entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de Sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation. Ils soutiennent que la décision d'affiliation qui aurait été prise le 6 mai 1980 a fait naître à leur profit un droit subjectif à une telle affiliation.

Sur la compétence de la Commission de Recours

50. Le Secrétaire Général soutient que les recours doivent être examinés sur la base des dispositions en vigueur à l'époque où l'acte contesté a été pris (voir supra par 31).

51. La Commission observe que l'article 2, paragraphe 1 de l'ancien Statut de la Commission disposait que cette dernière « a compétence pour trancher les litiges au sujet d'une décision de caractère individuel prise (à l'égard du requérant) ... » et qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1 du même Statut : « Si elle reconnaît le bien-fondé de la requête, la Commission de Recours annule la décision contestée. Elle peut également condamner le Conseil de l'Europe à verser une indemnité au requérant en réparation d'une irrégularité commise par le Secrétaire Général ».

L'article 59, paragraphe 1 du Statut des agents actuellement en vigueur a modifié cette situation. Il a élargi la compétence de la Commission, habilitée désormais à contrôler « toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ». En outre, en vertu de l'article 60, paragraphe 2 du même Statut « La Commission de Recours, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, elle a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, elle peut annuler l'acte contesté. Elle peut également condamner le Conseil à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant de l'acte contesté ».

52. Or, lorsque, comme en l'espèce, l'organe appelé à statuer se voit reconnaître une compétence accrue par rapport à celle dont il était investi à l'époque de l'introduction des recours, c'est sur la base de cette compétence élargie qu'il exerce son pouvoir de contrôle. Il en est d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, les requérants se plaignent d'une situation continue affectant ce qu'ils considèrent être leur droit actuel à une couverture sociale déterminée.

En prenant cette décision, la Commission s'inspire du principe de bonne administration de la justice, principe général du droit.

Sur la recevabilité des recours

53. Le Secrétaire Général fait valoir, en ordre principal, que les recours sont irrecevables en ce que :

- Ils sont dirigés contre un acte qui ne constitue pas une décision ;

- A supposer même qu'ils soient dirigés contre une décision, ils ne satisfont pas aux conditions de délais prévues par l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} du Statut de la Commission, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

54. Les requérants contestent cette argumentation (voir supra par. 25 à 27).

55. Quant à la nature de l'acte contesté, il ressort des pièces versées au dossier que les recours se réfèrent à la lettre du 14 janvier 1981 adressée à Madame Farcot, lettre qui constituait une réponse à la demande qu'elle avait adressée le 17 décembre 1980 au Secrétaire Général l'invitant à prendre toute mesure nécessaire à l'affiliation des interprètes de conférence au régime général de la Sécurité sociale française, conformément à ce qui lui avait été notifié par la lettre du 6 mai 1980.

56. La Commission observe, à cet égard, que dès le 9 décembre 1980, le Secrétaire Général avait informé les autorités françaises compétentes que le Conseil de l'Europe n'était pas en mesure de procéder à l'affiliation des interprètes temporaires à partir de 1981. Cette information a été communiquée à Madame Farcot par lettre du 14 janvier 1981.

57. C'est contre le refus d'affilier les requérants, exprimé par lettre du 9 décembre 1980 adressée aux autorités françaises compétentes, dont copie a été communiquée, entre autres, à la Délégation de négociation de l'A.I.I.C., que les présents recours sont dirigés.

58. La lettre du 9 décembre 1980, qui fait état de la prise de position du Secrétaire Général quant à la couverture sociale des interprètes de conférence, s'analyse en une décision susceptible de faire grief aux requérants, acte que la Commission est habilitée à contrôler, conformément aux articles 59, paragraphe 1 et 60, paragraphe 2 du nouveau Statut des Agents.

59. Quant au respect des conditions de délai de recours fixées à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} du Statut de la Commission, celle-ci relève que la décision de ne pas affilier les requérants au régime général de la Sécurité sociale française a été communiquée aux autorités compétentes le 9 décembre 1980 et que les délais de recours prenaient effet le 14 janvier 1981, date à laquelle la décision précitée a été notifiée à Madame Farcot.

60. La Commission estime que la lettre écrite le 28 janvier 1981 par Madame Farcot s'interprète comme une demande certaine de retrait de la décision du Secrétaire Général, avec la conséquence que la décision implicite de rejet devrait être considérée comme acquise le 27 février 1981 et qu'en principe les recours auraient donc dû être introduits le 29 mars 1981 au plus tard. Or, les recours ont été déposés les 26, 27 mai et 2 juin 1981.

61. Mais pour savoir si ces recours satisfont aux conditions de délai prévues à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} du Statut de la Commission, il ne suffit pas de se référer à un rapprochement de dates ; il faut avoir égard à la teneur de la communication et au sens précis que les termes dans lesquels elle est faite permettent de lui attribuer. Or, la Commission relève que les termes de la communication (voir supra par. 18) sont d'une imprécision telle qu'ils ont pu raisonnablement susciter le doute dans l'esprit des destinataires sur sa nature et sa portée. A cet égard, la Commission observe qu'en dépit des demandes répétées de Mme Farcot (voir supra par. 19 et 20), le Secrétaire Général ne lui a fourni aucune réponse avant la position par elle adoptée dans sa lettre du 1^{er} avril 1981 (voir supra par. 21).

62. La Commission relève en outre que le Secrétaire Général ne saurait, sans contradiction, prétendre à la fois que, d'une part, la communication du 14 janvier 1981 ne constituerait qu'une réponse d'attente (voir supra par. 32) et que, d'autre part, les délais de recours prendraient effet à compter de la date de cette même communication comme si celle-ci avait le caractère d'une décision définitive (voir supra par. 35 à 37).

63. Elle estime, dès lors, se trouver en présence d'un « cas exceptionnel » prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 3 du Statut de la Commission de nature à la déterminer à déclarer les recours recevables, bien qu'introduits en dehors des délais .

Sur le bien-fondé des recours

64. Les requérants invoquent deux moyens à l'appui de leurs recours :

i. ils soutiennent qu'en leur qualité d'agents temporaires, les articles 5 et 6 de l'Accord conclu le 21 décembre 1959 entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de Sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation, leur sont applicables ;

ii. que la décision du 6 mai 1980 a fait naître à leur profit un droit subjectif à l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale française.

65. Le Secrétaire Général oppose à cette argumentation :

i. que les requérants n'ont pas la qualité d'agent temporaire et qu'ils ne peuvent, en conséquence, valablement se fonder sur l'Accord du 21 décembre 1959 pour prétendre à être affiliés au régime général de la Sécurité sociale française ;

ii. que la lettre du 6 mai 1980 n'a la valeur que d'une déclaration d'intention et qu'elle n'a dès lors pas constitué une décision de les affilier qui ferait naître dans leur chef un droit subjectif à une telle affiliation.

i. Sur le premier moyen

66. La Commission estime que la solution à donner à la présente contestation doit s'inspirer du principe général du droit social (cf. notamment Charte sociale européenne, art. 12) selon lequel tout employeur a l'obligation de veiller à ce que le personnel employé par lui bénéficie d'une couverture sociale adéquate. Ce principe s'impose à l'ordre juridique du Conseil de l'Europe et s'applique à l'ensemble du personnel de l'Organisation.

67. Il appartient à l'autorité administrative, dans la mise en œuvre de ce principe général, de tenir compte des caractéristiques qu'offre l'organisation du personnel employé.

68. Au Conseil de l'Europe, le personnel comprend trois catégories : les agents permanents, les agents temporaires et le personnel engagé en qualité de collaborateur occasionnel, c'est-à-dire à titre temporaire ou pour une mission spéciale. Alors que les agents permanents sont nommés à un emploi permanent de l'Organisation selon la procédure prévue par le Règlement sur les nominations et sont soumis, de ce fait, à un régime statutaire, les

agents temporaires et le personnel recruté à titre de collaborateur occasionnel relèvent en ordre principal d'un régime contractuel.

69. Ces groupes de personnes se trouvant dans des situations différentes, il appartient à l'autorité administrative d'adapter la couverture sociale aux situations distinctes.

70. Sans doute le Secrétaire Général dispose-t-il en la matière d'un pouvoir de gestion de large appréciation. Toutefois, ce pouvoir doit s'exercer eu égard aux considérations de droit et aux circonstances de fait propres à chaque situation.

71. Les requérants invoquent plusieurs éléments qui, à leurs yeux, seraient de nature à leur conférer la qualité d'agent temporaire qui justifierait leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale française (voir supra par. 30).

72. La Commission estime que la situation administrative des « interprètes temporaires de conférence » ne saurait être définie d'une manière générale et uniforme.

73. Lorsque, eu égard au contenu et à la durée des contrats d'engagement offerts aux Interprètes, ces contrats ne couvrent qu'une période de brève durée pour l'accomplissement d'une prestation déterminée, ces interprètes relèvent de la catégorie des collaborateurs occasionnels du Conseil de l'Europe. Un contrat de cette nature ne saurait, pris isolément, leur permettre d'être affiliés au régime général de la Sécurité sociale française.

74. Il faut avoir égard, au-delà de l'apparence des termes, aux réalités de la situation individuelle de chacun des interprètes. La nature et les conditions d'exécution, sous l'autorité du Secrétaire Général, des tâches requises, la durée de l'engagement, la fréquence à laquelle l'Organisation recourt aux services d'une même personne à titre de collaborateur occasionnel sont des éléments qui, ajoutés et combinés, permettent de déterminer quand la personne se trouve placée dans la dépendance économique de l'Organisation et intégrée à un service de celle-ci.

75. Toutefois, à la différence des agents temporaires, le degré de dépendance économique et d'intégration des interprètes engagés à titre de collaborateurs occasionnels dont la situation répond à de telles conditions objectives est susceptible de varier en fonction des circonstances propres à la situation de chaque intéressé.

76. Lorsqu'une personne engagée à titre de « collaborateur occasionnel » remplit pareilles conditions, sa situation doit être assimilée à celle des « agents temporaires » au point de vue de l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale française, élément du statut de cette catégorie du personnel de l'Organisation.

Par conséquent, elle doit, si elle en réclame le bénéfice, se voir attribuer une couverture sociale garantissant aux mêmes conditions les mêmes risques que ceux contre lesquels sont protégés les agents temporaires aux termes de l'Accord du 21 décembre 1959.

77. Des indications fournies à la Commission lors de l'audience, il ressort que les interprètes engagés à titre de collaborateurs occasionnels assumeraient une part considérable des tâches d'interprétation au Conseil de l'Europe. Le cas de Mme Farcot est un exemple des concours de longue durée apportés au Conseil de l'Europe par les interprètes engagés à titre de collaborateurs occasionnels.

Les éléments dont dispose la Commission ne lui permettent pas d'établir si tous les autres requérants, ou certains d'entre eux, se trouvent dans une situation de dépendance économique et d'intégration. Il n'en demeure pas moins que, s'agissant de l'application aux cas d'espèce du principe de droit social qu'est le droit à une couverture sociale adéquate, il incombait au Secrétaire Général de prendre, dans chaque cas d'espèce, une décision adaptée aux caractéristiques de la situation de chacun des requérants, eu égard aux critères ci-dessus indiqués.

Or, la décision litigieuse, qui vise indistinctement l'ensemble des interprètes engagés à titre de collaborateurs occasionnels, est de portée générale et ne tient pas compte des distinctions de droit et de fait propres à la situation de chacun d'eux. Elle est de nature à porter atteinte au droit subjectif à l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale française qu'auraient pu faire valoir ceux des requérants qui, compte tenu des éléments objectifs auxquels la Commission s'est référée ci-dessus, se trouvaient dans la dépendance économique et intégrés à un service du Conseil de l'Europe.

78. La Commission estime que la décision litigieuse est entachée d'illégalité, le Secrétaire Général ayant refusé, par une décision de portée générale, à tous les requérants l'octroi du régime de la Sécurité sociale française, sans distinguer par une décision motivée le cas de ceux qui répondaient aux conditions de dépendance économique et d'intégration de ceux dont la collaboration ne présentait pas ces caractères. En prenant pareille décision, le Secrétaire Général n'a pas fait application à ceux qui étaient en droit d'en bénéficier des règles de droit ci-dessus énoncées (voir supra par. 72 à 77).

ii. Sur le deuxième moyen

79. Les requérants soutiennent que par la communication du 6 mai 1980, le Secrétaire Général a reconnu l'existence au profit des interprètes dits « temporaires de conférence » de leur droit à l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale française en leur qualité d'agents temporaires entrant dans le cadre des articles 5 et 6 de l'Accord du 21 décembre 1959 ; que c'était là leur reconnaître l'existence d'un droit subjectif.

80. La Commission estime que les interprètes dont la situation révèle qu'ils sont dans la dépendance économique du Conseil de l'Europe et intégrés à un de ses services, ont, en raison de ces circonstances, un droit subjectif à être affiliés au régime général de la Sécurité sociale française (voir supra par. 74 à 77), mais que ce n'est pas sur la communication du 6 mai 1980 qu'ils peuvent valablement se fonder pour invoquer à leur profit l'existence d'un tel droit subjectif.

Sur la demande d'indemnité

81. Les requérants demandent qu'une indemnité de 10 000 francs soit versée à chacun d'eux en réparation du dommage résultant du refus opposé par le Secrétaire Général de les affilier au régime général de la Sécurité sociale française.

La Commission constate que les requérants n'ont fourni aucun élément permettant d'établir l'existence d'un préjudice.

Par ces motifs,

La Commission :

Déclare les recours recevables ;

Les déclare fondés ;

Annule la décision du 9 décembre 1980, notifiée le 14 janvier 1981

Rejette comme non fondée la demande d'indemnité ;

Décide que le Conseil de l'Europe remboursera aux requérants les frais exposés par eux, à concurrence de cinq mille francs pour l'ensemble des requérants.

Prononcé à Strasbourg en audience publique le 23 février 1983, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Secrétaire de la
Commission de recours

Le Président de la
Commission de recours

M. de SALVIA

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH